

tance implorer l'aide et assistance des Gouverneurs baillifs, Seneschaux, Prevosts des Mareschaux, Maires et Eschevins des Villes et haults justiciers selon qu'ils verront estre le plus commode qu'ils seront tenus accompagner et faire, en sorte que la force demeure au Roy et à la justice, sur peyne contre ceux qui auront refusé d'aider l'exécution des décrets de privation de leurs Estats et offices, sy aucuns en ont et de punition corporelle contre ceux qui auront revellé et latité ceux contre lesquels y aura decret.

« Enjoint aussy la Cour aux substituts du Procureur General sur les lieux de faire lire chacun es sièges de leur ressort, le present arrest, iceluy faire publier à son de trompe par les carrefours et lieux accoutumez et envoyez au greffe de la Cour dedans huictaine, après la reception de l'arrest des Procès-verbaux des publications d'iceluy, et tenir la main à ce qu'il soit executé selon la forme et teneur ».

On ne pouvait tenir un langage plus ferme et plus précis, la cour des Grands Jours entendait se faire obéir et respecter, elle le montra bien pendant toute la durée de la cession.

*(sera continué)*

Mathieu VARILLE.

